PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / Cabinet
Service des Sécurités
Service interministériel de Défense
et de Protection Civile

Chartres, le 02/12/2020

Mesdames et Messieurs les Maires,

Une nouvelle modification du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 en date du 27 novembre 2020 par le décret n°2020- 1454 a permis de revoir certaines mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Il est important de préciser que notre pays se trouve toujours dans phase de confinement. Le déconfinement ne sera amorcé qu'à partir du 15 décembre 2020 si la situation sanitaire le permet.

Je souhaite vous préciser les principales évolutions mises en place par ce décret.

Cadre général

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés sous couvert de renseigner la nouvelle attestation de déplacement dérogatoire.

Les rassemblements, réunions ou activités ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence simultanée plus de 6 personnes sont toujours interdits sur l'ensemble du territoire de la République.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel – les réunions d'élus de collectivités territoriales étant assimilées à ce type de rassemblement – aux transports de voyageurs, aux établissements recevant du public (ERP) non interdits, aux cérémonies funéraires (dans la limite de 30 personnes), aux manifestations revendicatives, aux cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 et aux marchés alimentaires **et non alimentaires** (ajout de la catégorie des marchés non alimentaires lors de cette nouvelle phase).

Établissements recevant du public (ERP) et espaces publics

Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent de nouveau accueillir du public dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé (jauge par densité de 8m2 par client avec affichage en vitrine de la capacité maximale autorisée).

Les établissements de type L (salles des fêtes, d'auditions, de conférence, de réunions), CTS (chapiteaux, tentes et structures), P (salles de danse et salle de jeux), N (restaurants et débits de boissons) et Y (musées) ne peuvent accueillir du public. En revanche, **les établissements de type S (bibliothèques et centres de documentation) peuvent ouvrir** en maintenant une distance minimale d'un siège entre sièges occupés et en interdisant l'accès aux espaces de regroupement.

Les parcs, jardins et autres espaces verts ainsi que les plages, plans d'eau et lacs demeurent ouverts et **les activités nautiques et de plaisance y sont de nouveau autorisées** dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Pratiques sportives

La pratique sportive individuelle dans l'espace public (rivières, lacs, parcs, forêts...) est autorisées dans le respect de 20 km autour de son domicile pour une durée maximale de 3h00 et ce une fois par jour. Il convient de se munir de l'attestation adéquate.

Les ERP de type PA (stades, terrains de sport) peuvent accueillir des mineurs et des majeurs (à l'exception des sports collectifs et des sports de combat pour ces derniers) pour la pratique sportive.

Les ERP de type X (gymnases, piscines couvertes) demeurent fermés à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 42 du décret. Il s'agit essentiellement du maintien de l'accueil des groupes scolaires et des activités sportives périscolaires. En revanche, les activités sportives extra-scolaires ne sont toujours pas autorisées dans ces établissements.

L'ensemble de ces établissements ne peut accueillir de spectateurs et les vestiaires à usage collectif doivent demeurer fermés.

Marchés

Les marchés alimentaires et non alimentaires sont de nouveau autorisés. Ils peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 6 personnes, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de groupe de plus de 6 personnes, sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune des une surface de 4m2 pour les marchés ouverts et 8m2 pour les marchés couverts.

En ce qui concerne **les marchés de Noël**, ils ne pourront pas être organisés s'ils génèrent des rassemblements de foule et permettent la consommation sur place de produits alimentaires (dégustation, vin chaud ...) . Néanmoins, dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, il paraît possible qu'au cas par cas, vous autorisiez des artisans à vendre des "produits de Noël" à l'occasion des marchés non alimentaires.

Manifestations diverses

Les manifestations traditionnelles du Téléthon ne pourront pas se tenir. Le site de l'AFM Téléthon donne des idées de mobilisation en restant chez soi. En parallèle, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés dans le respect des protocoles mis en place. En ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut se faire dans le respect là aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes.

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié, dans un établissement autorisé à ouvrir.

Les dispositions précédentes restent identiques en matière d'état civil et de cérémonies commémoratives.

Les sous-préfets de vos arrondissements ainsi que mes services restent à votre disposition pour tout renseignement ou difficultés rencontrées dans l'application ou la lecture de ces mesures.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la lutte que nous menons, ensemble, contre ce virus.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma haute considération.

La Préfète,

Fadela BENRABIA